



**Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités**

VU le code général de la fonction publique,  
VU le décret n°2008-1386 du 19 décembre 2008 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,  
VU l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

**ARRETE**

**Article unique :** Les adjoints administratifs dont les noms suivent sont inscrits, au titre de l'année 2023, sur le tableau d'avancement d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe :

Civilité	NOM	PRENOM
M.	BARBEROT	Remi
Mme	CARDOT	Isabelle
Mme	COLLOMB	Penelope
Mme	DBIRA	Nedia
Mme	DJELLAB	Assia
Mme	EXARTIER	Isabelle
Mme	FOURCADE	Catherine
Mme	GARCIA	Jennifer
Mme	HAMACHE	Aicha
Mme	KEBIR	Karen
Mme	MASSY	Sabrina
Mme	MELA	Florence



# ACADÉMIE DE LYON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des personnels  
administratifs, techniques,  
sociaux et de santé**

Mme	PELLERIN-KOSMACZ	Florence
M.	ROCAMORA	Jean-Louis
Mme	SABOT	Sandrine
Mme	SINGSAPHANGTHONG	Laure
M.	TOBIEN	Herve
Mme	VAZ	Christina

Fait à Lyon, le 6 juillet 2023  
Pour le recteur et par délégation,  
Le secrétaire général de l'académie,

Olivier Curnelle

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

*Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :*

*- soit un recours gracieux ou hiérarchique,*

*- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.*

*Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :*

*-à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;*

*-ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.*

*Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite — c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision — vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.*

*En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger*